

# LES PRÊTRES DANS LES ASSOCIATIONS DE FIDÈLES

Foyers de Charité  
Châteauneuf de Galaure, Drôme, 20 janvier 2011

Mgr Miguel Delgado Galindo  
Chef de Bureau  
Conseil Pontifical pour les Laïcs  
Cité du Vatican

**1. Introduction.** Tout d'abord je voudrais commencer cette intervention en remerciant le Père Bernard Michon, le Responsable de l'œuvre des Foyers de Charité, pour sa gentille invitation adressée au Conseil Pontifical pour les Laïcs à participer à cette rencontre de réflexion pour tous les pères de Foyer, avec les prêtres proches invités à Châteauneuf de Galaure.

L'année 2011 est riche en anniversaires pour l'œuvre des Foyers de Charité. En effet, le dimanche 6 février marquera le 30<sup>ème</sup> anniversaire du décès de Marthe Robin (1902-1981); puis le dimanche 11 septembre sera une journée d'action de grâce pour vous tous à l'occasion du 75<sup>ème</sup> anniversaire de la fondation de l'œuvre des Foyers de Charité et de la première retraite dirigée par le Père Georges Finet (1898-1990) à l'École de filles de Châteauneuf en septembre 1936. À ces dates vient s'ajouter également le 25<sup>ème</sup> anniversaire de la reconnaissance canonique au niveau international. C'est le 1<sup>er</sup> novembre 1986 que le Conseil Pontifical pour les Laïcs reconnut l'œuvre des Foyers de Charité comme association internationale de fidèles. En raison de tous ces anniversaires je désire vous présenter les vœux du Cardinal Stanisław Ryłko, Président du Conseil Pontifical pour les Laïcs, et des autres Supérieurs du Dicastère, auxquels je m'unis bien volontiers.

Je voudrais concentrer mon intervention sur un sujet très important, qui est celui du rôle des prêtres dans les associations de fidèles. Dans l'Exhortation apostolique *Christifideles laici*, le Serviteur de Dieu Jean-Paul II énumère parmi les nombreux fruits du Concile Vatican II un "nouveau style" de collaboration entre prêtres, religieux et fidèles laïcs<sup>1</sup>. Ce style caractérisé par la commune dignité chrétienne reçue avec le sacrement du baptême, encourage les uns et les autres à la sainteté et en fait des coresponsables dans le devoir d'édification de l'Église.

---

<sup>1</sup> Cf. JEAN PAUL II, Exhort. ap. *Christifideles laici*, n. 2.

La vocation propre aux fidèles laïcs dans l'Église et dans le monde ne peut plus être représentée uniquement comme celle de simples destinataires de la charge pastorale des prêtres, au motif que dans l'ecclésiologie de communion présente dans les documents du Concile Vatican II, le ministère pastoral des prêtres et le sacerdoce commun à tous les fidèles laïcs —essentiellement différents<sup>2</sup>— sont ordonnés l'un à l'autre et appelés à se rapporter de façon complémentaire. Ceci vaut soit pour l'Église en général soit dans les associations de fidèles. Le charisme de la fondatrice de l'œuvre des Foyers de Charité illustre bien la complémentarité du sacerdoce baptismal et du sacerdoce ministériel pour vivre et annoncer ensemble l'Évangile, laïcs et prêtres à l'exemple des premiers chrétiens.<sup>3</sup>

Le prêtre et le laïc doivent aspirer à la même sainteté, qui est la participation à la vie divine. Les prêtres ne sont pas appelés à une sainteté supérieure à celle des laïcs, parce que dans l'Église tous partagent la condition de fils de Dieu, même si le service ou le ministère confié à chacun est différent. Toutefois les tâches que Dieu et l'Église confient au prêtre exigent de lui, non seulement une vie honnête, mais une vie sainte, en tenant compte que les prêtres sont appelés à devenir des médiateurs entre Dieu et les hommes. Le prêtre réalise son ministère en basant sa vie sur la célébration quotidienne de la Messe, qui constitue la première raison de son ordination; l'administration des sacrements, en particulier celui de la Pénitence; la prédication de la Parole de Dieu; et en mettant toute sa vie au service des âmes. Le prêtre, par ailleurs, peut et doit raviver le désir de la sainteté dans les âmes dont il a le soin pastoral.

Parmi les tâches spécifiques des prêtres dans les réalités associatives se trouve celle d'être un facteur d'unité entre tous les membres et avec leurs responsables. Il le fait à travers sa vie de piété; sa charité envers les autres; son zèle missionnaire; son esprit de service; en valorisant le travail accompli par les fidèles laïcs, sans s'immiscer de façon indiscrète dans leurs activités; en évitant toute forme de cléricalisme; en s'abstenant d'interférer dans les questions d'ordre temporel; en défendant la liberté de tous; en devenant un exemple constant dans la vie quotidienne, etc. Le prêtre doit être le support de l'unité et de la réconciliation des hommes avec Dieu et des hommes entre eux, c'est-à-dire qu'il doit être l'homme de la *communio*, qui rassemble au lieu de diviser. Si dans la vie de tout chrétien la *communio* est indispensable, dans celle du prêtre elle l'est encore plus. En effet, son ministère se réalise *in nomine Ecclesiae* et il est au service du sacerdoce commun des fidèles. Toute la vie sacerdotale doit être au service de la charité pastorale.

**2. Le phénomène associatif dans l'Église.** Le Concile Vatican II a proclamé de façon explicite le droit des fidèles à s'associer comme on peut le voir dans les Décrets conciliaires *Apostolicam actuositatem*, sur l'apostolat des laïcs (n<sup>os</sup> 18-20), et

---

<sup>2</sup> Cf. CONCILE VATICAN II, Const. dogm. *Lumen gentium*, n. 10.

<sup>3</sup> Cf. Statuts canoniques, art. 1.

*Presbyterorum ordinis*, sur le ministère et la vie des prêtres (n. 8). Le Décret *Apostolicam actuositatem* affirme que «L’apostolat organisé correspond donc bien à la condition humaine et chrétienne des fidèles; il présente en même temps le signe de la communion et de l’unité de l’Église dans le Christ qui a dit : “Là où deux ou trois sont réunis en mon nom, je suis au milieu d’eux” (Mt 18, 20)». (n. 18). Jean-Paul II, dans l’Exhortation apostolique *Christifideles laici*, a reconnu dans cette définition conciliaire de l’apostolat associatif, la “raison ecclésiologique” qui justifie l’association des fidèles laïcs (n. 29). Donc, pour l’ecclésiologie du Concile le principe de socialité ecclésiale réside justement dans la *communio fidelium*, c’est-à-dire, dans l’union de tous les baptisés pour parvenir aux finalités de l’Église.

Il faut dire également que le regroupement des fidèles est vu dans l’Église comme un véritable droit original des baptisés, fondé sur la nature sociale de la personne humaine —et non pas sur une concession de l’autorité ecclésiastique— et qu’il a pour but la mission surnaturelle de l’Église (can. 298, § 1 CIC).

Au niveau canonique le droit d’association a été formalisé par le can. 215 du Code de droit canonique. Le droit d’association comprend non seulement la possibilité d’adhérer aux associations qui existent déjà, mais aussi celle d’en fonder de nouvelles et de les diriger conformément au droit.

Dans certaines associations de fidèles on peut trouver comme caractéristique, un charisme original reçu par le fondateur (c’est le cas des nouvelles communautés) qui est à la base du phénomène associatif et qui le stimule.

**3. Prêtres et associations de fidèles.** Le Concile Vatican II, tout comme le magistère postconciliaire et l’actuelle discipline canonique de l’Église, reconnaissent explicitement aux prêtres diocésains le droit de s’associer, soit entre eux soit avec des fidèles laïcs, afin de vivifier la sainteté dans l’exercice de leur ministère pastoral et de poursuivre des objectifs de nature ecclésiale (PO, n. 8; CIC, can. n<sup>os</sup> 278 e 298)<sup>4</sup>. Quand des prêtres s’associent avec des fidèles laïcs ils partagent avec eux les mêmes droits et les mêmes devoirs à l’intérieur de l’association, mais toujours de manière compatible avec l’exercice du ministère sacré qu’ils ont reçu. Leur vie spirituelle se nourrit de la participation au charisme particulier opportunément étudié par l’autorité de l’Église. Une telle participation est certainement bénéfique pour le presbytère de l’Église particulière d’appartenance, en favorisant la fraternité sacerdotale, et à la communauté des fidèles ou, en général, aux charges pastorales qui sont confiées aux prêtres en tant que collaborateurs de l’Évêque diocésain. Par le fait même d’être prêtres, ceux-ci ne recouvrent aucunes fonctions directives au sein de l’association, mais ils en font partie en

---

<sup>4</sup> Cf. JEAN PAUL II, Exhort. apost. *Pastores dabo vobis*, n<sup>os</sup> 31, 68 et 81; CONGREGATION POUR LE CLERGE, *Directoire pour le ministère et la vie des prêtres*, n<sup>os</sup> 29 et 88.

tant que membres et participent à sa vie de la même manière que les fidèles laïcs. Toutefois, dans certains cas un prêtre peut recevoir une fonction particulière de la part des organes du gouvernement de l'association de fidèles dont il fait partie —c'est le cas de tous les pères de Foyer—.

Il est bon de préciser que les fidèles laïcs qui adhèrent à une association de fidèles ont droit à l'assistance pastorale de la part des ministres ordonnés. À cette fin est prévue, à l'intérieur des associations de fidèles, la figure de l'*aumônier* (CIC, c. 317, § 1), qui n'a pas d'autres charges dans l'association sauf s'il exerce aussi la fonction d'*assistant ecclésiastique* (CIC, c. 317, § 1), qui lui a des devoirs d'union avec l'Autorité ecclésiastique. Les prêtres peuvent aussi exercer la fonction de *conseiller spirituel* (CIC, c. 324, § 2).

Les associations publiques de fidèles doivent toujours avoir un aumônier ou un assistant ecclésiastique (CIC, c. 317, § 1). C'est l'autorité ecclésiastique compétente (l'Ordinaire du lieu pour une association diocésaine, la Conférence Épiscopale pour une association nationale, le Saint-Siège pour une association à caractère international) qui le nomme, après avoir entendu, si nécessaire, les principaux responsables de l'association (CIC, can. 312, § 1 et 317, § 1). Les associations privées de fidèles peuvent choisir librement, si elles le veulent, un conseiller spirituel, qui devra obtenir d'abord l'accord de son Ordinaire et aussi de l'autorité ecclésiastique qui a reconnu l'association (CIC, can. 324, § 2).

Le rôle de l'aumônier, de l'assistant ecclésiastique ou du conseiller spirituel ne confère pas au prêtre une fonction de gouvernement au sein de l'association, ou de représentant auprès de l'autorité ecclésiastique. L'association, en effet, est représentée par son modérateur ou son président. Sa fonction est plutôt de nature directement pastorale. Il est à la disposition des membres de l'association essentiellement pour annoncer la parole de Dieu et administrer les sacrements. La tâche spécifique de l'assistant ecclésiastique est de susciter l'esprit d'unité entre les membres de l'association et de veiller à ce que toute activité de l'association corresponde bien aux enseignements de l'Église.

L'aumônier, l'assistant ecclésiastique ou le conseiller spirituel, peut être membre de l'association, ou bien participer à certains moments de la vie de l'association sans y appartenir formellement.

Chaque association —internationale, nationale ou diocésaine— a un seul aumônier, ou assistant ecclésiastique ou conseiller spirituel. Au cas où cela serait nécessaire, d'autres prêtres peuvent l'aider dans l'accomplissement de certaines tâches.

Enfin, l'expérience montre qu'il est opportun que le rôle d'aumônier, d'assistant ecclésiastique ou de conseiller spirituel, soit recouvert pour une période de temps déterminée.

**4. Un document du Conseil Pontifical pour les Laïcs.** Je voudrais à présent faire référence à un document du Conseil Pontifical pour les Laïcs qui s'intitule *Les prêtres au sein des associations de fidèles. Identité et Mission*, en date du 4 août 1981, fête du Saint Curé d'Ars, patron du clergé qui prend soin des âmes. Ce document, après une longue étude théologique sur l'ordre sacré, affrontait comme thème principal la nature du service ministériel rendu dans les associations de fidèles par les prêtres, en tant qu'assistants ecclésiastiques. Presque trente ans après la publication de ce document, le Conseil Pontifical pour les Laïcs, pour contribuer à l'Année sacerdotale convoquée par Benoît XVI, a pensé qu'il serait utile de rédiger un nouveau document qui ait également pour but d'affronter la question de la participation des prêtres aux nouvelles communautés, en tenant compte des développements de la nouvelle saison agrégative des fidèles laïcs dans laquelle nous nous trouvons et à laquelle le Pape Jean-Paul II faisait allusion dans l'Exhortation apostolique *Christifideles laici*<sup>5</sup>. Ce document est actuellement en phase d'élaboration mais je voudrais quand même discuter avec vous quelques unes des idées forces qui en sont à la base.

L'originalité de ce nouveau document se trouve dans la réflexion sur la coprésence de fidèles laïcs et de ministres sacrés au sein d'une même association de fidèles, dans laquelle tous œuvrent ensemble à la promotion de la sainteté et à celle des activités d'évangélisation. Ce sujet, en effet, n'a encore jamais été développé d'une manière organique, alors qu'en fait cette coprésence existe déjà dans diverses réalités associatives reconnues par le Dicastère. Il s'agit d'une situation dans laquelle le prêtre n'est pas seulement un ministre qui se met à la disposition des fidèles laïcs pour leur offrir sa propre expérience pastorale à travers l'exercice du ministère sacré, mais un prêtre qui se nourrit lui aussi du charisme de la réalité agrégative, comme celui d'une communauté nouvelle, de la même manière que les autres fidèles laïcs qui en font partie. Le c. 298, § 1 CIC précise qu'il existe des associations de fidèles composées de clercs et de laïcs, c'est-à-dire des associations "mixtes". Le droit est reconnu ainsi pour les prêtres de s'associer non seulement avec d'autres prêtres en vue d'objectifs concernant l'état clérical (CIC, c. 278, § 1), mais aussi de s'associer avec des fidèles laïcs pour atteindre des finalités communes<sup>6</sup>.

Le point de départ est bien entendu celui du droit des prêtres à s'associer, un droit qui appartient à tous les *christifideles* et, donc, aussi aux prêtres. Le prêtre est avant tout un fidèle chrétien, un membre de l'Église du Christ. C'est celle-ci l'identité qui dérive de la

---

<sup>5</sup> Cf. JEAN-PAUL II, Exhort. ap. *Christifideles laici*, n. 29.

<sup>6</sup> L'Exhortation apostolique de Jean-Paul II *Pastores dabo vobis* (25-III-1992) et le *Directoire pour le ministère et la vie des prêtres* (31-I-1994), de la Congrégation pour le Clergé, en parlant de l'appartenance aux associations se réfèrent aux associations composées exclusivement de clercs (cf. *PDV*, n. 81; *Directoire*, n. 29).

vocation chrétienne commune reçue à travers le sacrement du baptême<sup>7</sup>. Dans les réalités associatives qui ont à leur base un charisme original —surtout dans les communautés nouvelles — les prêtres peuvent trouver les moyens spirituels et doctrinaux pour vivre leur propre vocation sacerdotale, et recevoir en outre une bonne formation humaine, spirituelle, intellectuelle et pastorale de façon systématique et permanente. Les prêtres adhèrent aux communautés nouvelles comme une réponse à un appel particulier de Dieu, et non pas parce qu'ils y trouvent ce qui manque dans leurs presbytères diocésains respectifs. S'il en était ainsi, les communautés nouvelles représenteraient des réalités alternatives dans l'Église, pour combler les lacunes des autres institutions. Ce n'est certainement pas le cas. De nombreux diocèses offrent à leurs prêtres les moyens adéquats pour une formation permanente. C'est pourquoi il est important de souligner que l'adhésion des prêtres aux réalités ecclésiales est la conséquence d'une vocation spécifique qu'ils ont reçue, et que cette vocation ne se heurte pas aux finalités qui caractérisent le fait d'être un prêtre diocésain dans l'Église<sup>8</sup>.

Les prêtres diocésains qui font partie des mouvements ecclésiaux n'ont pas l'intention de "faire des groupistes" dans le Diocèse, et encore moins de "diviser" le presbytère (l'objection la plus commune). Au contraire, ceux-ci veulent favoriser l'unité entre les clercs, la fraternité sacerdotale et l'aide réciproque, ainsi que l'obéissance et la communion avec l'Évêque et tous les membres du peuple de Dieu. Ils perçoivent avec une acuité particulière l'appel à la mission de l'Église et la catholicité des Églises locales.

En 1998, l'alors cardinal Joseph Ratzinger dans son discours intitulé *Les mouvements ecclésiaux et leur lieu théologique* notait l'importance que le sacerdoce «soit lui-même vécu comme un charisme. Le prêtre doit être un "inspiré", un *homo spiritualis*, un homme qui soit éveillé et inspiré par l'Esprit Saint»<sup>9</sup>. Cette considération sur le fait de vivre le sacerdoce de manière charismatique peut être très utile aux prêtres, afin que le ministère sacré ne soit pas pris comme un "cumul de fonctions", ou bien un ensemble de "services à distribuer à la communauté". Cela évite également que le prêtre ne devienne un "fonctionnaire ecclésial", mais plutôt qu'il soit un véritable homme de Dieu.

**5. Les prêtres et les réalités associatives dans le magistère de Jean-Paul II et de Benoît XVI.** Pour conclure mon intervention, il me semble important de faire

---

<sup>7</sup> La structure du binôme sacerdoce commun-sacerdoce ministériel a été exprimée de façon remarquable par Saint Augustin dans son célèbre *Discours* 340, 1: *PL* 38, 1483, cité par *LG*, 32: «D'être là pour vous me remplit de terreur; mais d'être là avec vous me rassure. Car pour vous, je suis évêque; avec vous je suis chrétien. Cela exprime un devoir, ceci est une grâce; cela évoque un péril, ceci est le salut ».

<sup>8</sup> Pour les prêtres religieux, le c. 307, § 3 CIC prévoit qu'ils puissent adhérer aux associations, aux normes du droit propre et avec l'accord de leur propre Supérieur.

<sup>9</sup> Cf. J. RATZINGER, *Les mouvements ecclésiaux et leur lieu théologique*, in *Don de l'Esprit. Espérance pour les hommes*, Nouan-le-Fuzelier 1999, p. 30.

référence également au magistère des derniers Papes sur la participation des prêtres aux associations de fidèles.

Le 12 septembre 1985 Jean-Paul II adressa un discours aux prêtres participants à l'expérience du mouvement «Communion et Libération». Le Pape leur dit: «Généralement, à côté des laïcs, participent également aux mouvements ecclésiaux des prêtres qui, en communion d'obéissance avec les Églises particulières, apportent à la communauté le don de leur ministère, surtout par la célébration des Sacrements et l'offre de mûrs et valides conseils. Voilà pourquoi c'est à vous, les prêtres, que je veux m'adresser maintenant pour vous aider à mieux comprendre et vivre votre appartenance ecclésiale dans le contexte de l'adhésion au mouvement "Communion et Libération". (...).

Quand un mouvement est reconnu par l'Église, il devient l'instrument privilégié d'une adhésion personnelle toujours neuve au mystère du Christ. Évitez toujours soigneusement que dans votre participation vienne s'insinuer le ver de l'habitude, de la "routine", de la vieillesse! Renovez continuellement la découverte du charisme qui vous séduit et ceci vous entraînera plus puissamment à vous faire les serviteurs de ce pouvoir unique qu'est le Christ notre Seigneur! (...).

Les charismes de l'Esprit créent toujours des affinités, destinées à être pour chacun un soutien dans sa tâche objective au service de l'Église. La formation d'une telle communion est une loi universelle. La vivre est un aspect de l'obéissance au grand mystère de l'Esprit.

Un authentique mouvement existe donc comme une âme nourricière au sein de l'Institution. Il n'est pas une structure alternative, mais au contraire une présence qui en régénère constamment l'authenticité existentielle et historique. Le prêtre doit donc trouver dans un mouvement la lumière et la chaleur le rendant toujours capable d'être fidèle à son Évêque, prêt à assumer les charges de l'Institution et attentif à la discipline ecclésiastique, de telle sorte que soient plus fertiles la vibration de sa foi et le goût de sa fidélité»<sup>10</sup>.

Benoît XVI adressa les paroles suivantes aux Évêques amis du Mouvement des Focolari et de la Communauté de Sant'Egidio le 8 février 2007: «Cette unité et multiplicité [des charismes et des ministères], qui sont dans le peuple de Dieu, se manifestent également d'une certaine manière aujourd'hui, puisque sont réunis autour du Pape de nombreux Évêques qui sont proches de deux Mouvements ecclésiaux différents, caractérisés par une forte dimension missionnaire. Dans le riche monde occidental où, même si est présente une culture relativiste, ne manque pas non plus dans le même temps un large désir de spiritualité, vos Mouvements témoignent de la joie de la foi et de la beauté d'être chrétiens dans une grande ouverture œcuménique. Dans les vastes régions en difficulté de la terre, ils transmettent le message de la solidarité et ils se font

---

<sup>10</sup> «L'Osservatore Romano» (édition française) 24 septembre 1985, p.5.

proches des pauvres et des faibles à travers cet amour, humain et divin, que j'ai voulu proposer à l'attention de tous dans l'Encyclique *Deus caritas est*. De la communion entre les Évêques et les Mouvements peut en effet naître un élan précieux pour un engagement renouvelé de l'Église au service de l'annonce et du témoignage de l'Évangile de l'espérance et de la charité partout à travers le monde»<sup>11</sup>.

---

<sup>11</sup> «L'Osservatore Romano» (édition française) 13 février 2007, p.2.